

1886.
NEW ZEALAND.

FEDERATION AND ANNEXATION.

(FURTHER PAPERS RELATING TO THE RÉCIDIVISTE BILL.)

[In continuation of A.—4*, 1885.]

Presented to both Houses of the General Assembly by Command of His Excellency.

No. 1.

The AGENT-GENERAL to the PREMIER.

SIR,—

7, Westminster Chambers, London, S.W., 21st July, 1885.

In my letter of the 15th instant, No. 885, I mentioned the interview between the Confidential Secretary of State and the Agents-General upon the Récidiviste Act.

In asking for that interview, it was not in any expectation of Her Majesty's present Ministers being able to make a categorical statement of their views so soon after taking office. But, as the question had been so often under the consideration of English statesmen of both parties, we felt sure that Lord Salisbury's Government would not be without a general opinion upon the events of the last two years, and we wished not to lose an opportunity of marking time, and obtaining as early an indication as possible of what that opinion was.

As on previous occasions, my colleagues did me the honour to request that I should initiate the conference. After tracing the history of the question to the present time, I directed Secretary Colonel Stanley's attention to two points which appeared to be of immediate importance.

In the first place, the conversation which took place last month between Her Majesty's Ambassador at Paris and M. de Freycinet certainly showed a distinct advance in the direction we had always believed the question must tend to. For the first time the French Government had received, without immediate objection, Lord Lyons's renewed request for the exclusion of New Caledonia from the localities where relegation should take place; and I took occasion to repeat our acknowledgment of the deep obligations which every Australasian Colony is under to the Ambassador for the steadfast persistence and consummate tact with which he has so often advocated our cause. Colonel Stanley's notice was also called to the cumulative evidence recently afforded of the adverse character of French public opinion to the scheme, and to the fact that this adverse opinion was certainly growing. Under these circumstances, it would perhaps be best to let the inherent difficulties continue to develop themselves which already stood in the way of the French Executive respecting the regulations yet to be made by them; and to let Lord Lyons himself judge, during the six months that must elapse before the promulgation of those regulations, how best to influence the French Government afresh. In the meantime, Colonel Stanley was reminded of the warm expressions of sympathy we had so often received from Lord Derby, and of our hope that the same feelings really animated Her Majesty's present Ministers.

In the second place, I was desired by my colleagues to call Colonel Stanley's especial attention to the question of the colonial legislation likely to follow upon the passing of the French Act, and to express our wish for as definite a statement as possible of the views entertained by the present Government on the subject. Now that the Federal Council Bill was to be passed, the opportunity would at last be afforded of enacting a united law for preventing the influx of French *récidivistes*: at the same time, if we could at once inform our Governments that the present Ministry held practically the same views as their predecessors, the colonies might perhaps be willing to adjourn repressive legislation until the character of the executive regulations, and the system of relegation itself, were known. We assured Colonel Stanley of the continued determination of all the colonies not to be subjected to the dangers of an invasion by French criminals; and, while we recognized that it would be improper on our parts to put hypothetical questions respecting the course which Her Majesty's Government might hereafter be called upon to take, and acknowledged the necessity for the Imperial authority being unfettered by specific promises

beforehand in a matter involving international complications with France, we asked, on the other hand, for a recognition of the right of the colonies to protect themselves against what might otherwise become an irremediable calamity.

In reply, Colonel Stanley said that he was much gratified at our desire not to entangle the Imperial Government into specific promises beforehand; but, while reserving a necessary discretion to the Government for considering at the proper time whatever legislation the colonies might ultimately find it necessary to pass, he had no difficulty in assuring us of the hearty sympathy of Her Majesty's present Government with the colonies respecting the *récidiviste* scheme. It was very satisfactory to him to hear the renewed appreciation by the Colonial Governments of Lord Lyons's exertions in the cause; and those exertions would undoubtedly continue to be used in the same spirit, and with the same watchful care, as we had seen in the past.

I have, &c.,

The Hon. the Premier, Wellington.

F. D. BELL.

No. 2.

The AGENT-GENERAL to the PREMIER.

SIR,—

7, Westminster Chambers, London, S.W., 25th August, 1885.

I transmit to you herewith copy of a letter from the Colonial Office, covering a further despatch from Lord Lyons on the subject of the *Récidiviste* Act.

The opening of a credit for 1,550,000f. (£62,000) for the service of relegation of the first thousand *récidivistes* to be sent out, shows what the expense would have been if the numbers originally spoken of had been capable of being sent. You will be glad to see that New Caledonia is not yet mentioned.

As it will be convenient to preserve a continuous record, step by step, of everything that is done about the Act, I shall shortly send you a translation of the documents forwarded by Lord Lyons.

I have, &c.,

The Hon. the Premier, Wellington.

F. D. BELL.

Enclosure.

The COLONIAL OFFICE to the AGENT-GENERAL.

SIR,—

Colonial Office, Downing Street, 19th August, 1885.

With reference to previous correspondence respecting the French Habitual Criminals Bill, I am directed by the Secretary of State for the Colonies to transmit to you, for your information, a copy of a further letter from the Foreign Office, with its enclosures on the subject.

I have, &c.,

The Agent-General for New Zealand.

JOHN BRAMSTON.

Sub-Enclosure.

The FOREIGN OFFICE to the COLONIAL OFFICE.

SIR,—

Foreign Office, 31st July, 1885.

With reference to my letter of the 20th instant, I am directed by the Marquis of Salisbury to transmit to you herewith, for the information of Secretary Colonel Stanley, a copy of a despatch from Her Majesty's Ambassador at Paris, forwarding a copy of a Bill brought into the Chamber of Deputies by the French Government, with a view to obtain a credit of 1,550,000f. to be applied in carrying out the Habitual Criminals Transportation Act, and enclosing also an unofficial summary of the "Exposé des Motifs" of the Bill.

I have, &c.,

The Under-Secretary of State, Colonial Office.

J. PAUNCEFOTE.

MY LORD,—

Paris, 28th July, 1885.

In my Despatch No. 483, of the 22nd instant, I had the honour to mention to your Lordship that the Government had brought into the Chamber of Deputies a Bill to grant a credit of 1,550,000f. to be applied to the execution of the law for the transportation of habitual criminals.

I have not yet been able to obtain a copy of the Bill or of the "Exposé des Motifs," with which it was introduced, but I do myself the honour to transmit to your Lordship an extract from an unofficial newspaper which contains a summary of the "Exposé des Motifs." If this summary is to be depended upon, it is intended to spend 400,000f. (£16,000) of the proposed credit upon the establishment of penitentiaries in France, to which habitual criminals are to be sent in order to prepare them for transportation. The remaining 1,150,000f. (£46,000), if the summary be correct, are destined to provide for the expense of sending a first batch of criminals to Guiana and of providing for their maintenance in that colony. No mention is made in the summary of New Caledonia or any other place in the Pacific.

I have, &c.,

The Marquis of Salisbury, K.G., &c.

LYONS.

P.S.—Since I finished the preceding despatch I have succeeded in obtaining the enclosed copies of the Bill and “Exposé des Motifs.” So far as I can judge from a hasty perusal, the “Exposé des Motifs” seems to tally with the summary in the unofficial newspaper.—LYONS.

[*Journal des Débats*, 27th July, 1885.]

NOUVELLES PARLEMENTAIRES.

ON a distribué hier aux députés un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 1,550,000f. en vue de la première application de la loi sur la relégation des récidivistes. Sur cette somme, 1,150,000f. sont destinés au Ministère de la Marine et le reste au Ministère de l'Intérieur.

L'exposé des motifs du projet de loi rappelle que le Ministère de l'Intérieur, aux termes de l'article 12 de la loi, devra placer dans un pénitencier spécial, pendant tout ou partie de la durée des dernières peines à subir avant leur envoi hors de France, les individus contre lesquels la relégation aura été prononcée.

Ces pénitenciers spéciaux n'auront pas seulement pour but de séparer les condamnés qui doivent quitter la France des autres catégories de détenus qu'il y aurait danger à laisser confondus avec eux ; ils devront encore les préparer à la relégation par l'apprentissage de certains métiers ou professions, par un régime de travail et de vie approprié à leur situation, et par un classement répondant à leur conduite et à leur destination éventuelle.

C'est pour faire face aux dépenses occasionnées par l'établissement de ces pénitenciers que le crédit de 400,000f. est ouvert au Ministère de l'Intérieur.

Quant au crédit de 1,150,000f., il doit servir au Ministère de la Marine à effectuer le premier envoi de relégués à la Guyane et à subvenir à leur entretien dans la colonie.

L'exposé des motifs constate, à ce propos, que la nouvelle loi doit être rendue exécutoire le 27 Novembre prochain. Un convoi de relégués pourra être dirigé, au cours du premier trimestre de 1886, sur le territoire de Maroni, dans la Colonie de la Guyane, territoire que la commission extraparlamentaire, qui élabore le règlement d'administration publique, a désigné pour recevoir le premier contingent de récidivistes. Ce premier convoi se composera de 1,000 relégués.

Sur le crédit demandé de 1,150,000f., 210,000f. sont destinés au personnel administratif et 940,000f. à l'entretien de ces 1,000 condamnés.

Projet de Loi portant Ouverture au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'Exercice 1885, d'un Crédit extraordinaire de 1,550,000f. pour l'Application de la Loi sur la Relégation des Récidivistes. (Renvoyé à la Commission du Budget.)

Présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française ; par M. Allain-Targé, Ministre de l'Intérieur ; par M. le Vice-Amiral Galiber, Ministre de la Marine et des Colonies ; et par M. Sadi Carnot, Ministre des Finances.

Exposé des Motifs.

I.

MESSIEURS,—La loi du 27 Mai, 1885, sur la relégation des récidivistes sera, aux termes de son article 21, exécutoire à dater de la promulgation du premier règlement d'administration publique destiné à en organiser l'application, et, conformément à l'article 18, ce premier règlement devra être rendu dans le délai de six mois au plus, à partir du 28 Mai, 1885, jour de la promulgation de la loi.

Le projet de décret à rendre en forme de règlement d'administration publique, est actuellement élaboré pour être soumis au Conseil d'État, et les mesures d'exécution doivent être préparées, d'après les dispositions mêmes de la loi, avant le jour où la relégation sera mise en pratique.

Il est spécifié, en effet, dans l'article 12, que les individus contre lesquels la relégation aura été prononcée pourront être placés dans un pénitencier spécial pendant tout ou partie de la durée des dernières peines à subir avant leur envoi hors de France. Faculté est laissée au Gouvernement de devancer l'expiration de ces dernières peines pour effectuer le transfèrement des condamnés aux colonies. Enfin, les pénitenciers spéciaux pourront recevoir les individus dont la peine sera expirée, mais qui auront à être maintenus en dépôt jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation.

Les pénitenciers ou dépôts de relégation ne serviront pas seulement à séparer les condamnés qui doivent quitter la France des autres catégories de détenus qu'il y aurait inconvénient ou danger à laisser confondus avec eux ; ils serviront aussi à les préparer à la relégation par l'apprentissage de certains métiers ou professions, par un régime de travail et de vie approprié à leur situation, par un classement répondant à leur conduite, à leurs aptitudes, à leurs forces, à leur destination éventuelle.

C'est l'organisation de ces établissements que l'article 18 de la loi renvoie à un règlement d'administration publique, et il importe que les moyens d'y pourvoir dès le début soient assurés par les Chambres avant leur séparation.

Le Gouvernement se préoccupe sans doute de restreindre autant que possible les dépenses, notamment en utilisant les emplacements et bâtiments dont il pourra disposer. Mais les établissements nouveaux ne peuvent évidemment se confondre avec les maisons pénitentiaires existantes, et il convient d'ajouter que celles-ci semblent juste suffire aux besoins actuels des services auxquels elles sont affectées. Les importantes réductions réalisées au budget de 1885

et continuées au budget de 1886 ont entraîné, en effet, la suppression d'une maison centrale d'hommes à Aniane (Hérault), d'une maison centrale de femmes à Auberive (Haute-Marne), et d'un pénitencier agricole à Casabianda (Corse).

Ce dernier domaine, pour différentes raisons, auxquelles se joignent des préoccupations d'économie, n'a pas paru, d'après les décisions de la Chambre, pouvoir continuer à recevoir des détenus. Quant aux bâtiments des deux maisons centrales supprimées, ils ont dû être affectés sans retard à d'autres services, et leur situation, leur état, ne les aurait pas rendus propres à l'installation de pénitenciers ou dépôts de relégation.

Même en comptant utiliser, par une affectation nouvelle, des immeubles non rattachés actuellement aux services pénitentiaires, on ne peut donc se dispenser de prévoir et d'assurer sans retard les travaux d'appropriation, l'extension des locaux à occuper, l'aménagement intérieur et extérieur des immeubles, la fourniture des objets mobiliers, les traitements et émoluments du personnel qui sera chargé de faire fonctionner les établissements, pour le moment où ils recevront les premiers envois de condamnés.

Bien que le Gouvernement se propose d'observer une grande réserve dans ces travaux et mesures d'organisation, et de ne créer de pénitenciers spéciaux que selon les nécessités constatées, comme l'exécution de la loi ne pourrait être laissée en suspens faute de ressources, une demande de crédits extraordinaires afférents à l'exercice 1885 semble s'imposer d'urgence.

Pour l'application éventuelle de la loi aux condamnés avant leur départ de France, les prévisions de dépenses répondant aux besoins ci-dessus mentionnés semblent pouvoir être évaluées à la somme de 400,000f., sauf par le Gouvernement à ne faire emploi de cette somme que dans la limite des nécessités qui ne peuvent être exactement déterminées avant l'adoption du premier règlement d'administration publique, et sous réserve des crédits à demander ultérieurement aux Chambres pour l'exercice 1886, en justifiant des mesures qui auront été déjà prises et des dépenses qui auront été déjà effectuées.

II.

D'un autre côté, la loi devant être rendue exécutoire le 27 Novembre, au plus tard, un convoi de relégués pourra être dirigé, au cours du premier trimestre 1886, sur le territoire du Maroni, dans la Colonie de la Guyane, territoire que la commission extraparlamentaire, qui élabore le règlement d'administration publique, a désigné pour recevoir le premier contingent de récidivistes.

Il convient donc de préparer, dès à présent, les installations nécessaires aux relégués et au personnel dirigeant, de passer des marchés pour la fourniture des vivres, des médicaments, des effets d'habillement et de couchage, des outils et matières qui leur seront indispensables.

En ce qui concerne le personnel libre, on a prévu seulement les fonctionnaires et agents qui doivent assurer les premières mesures à prendre pour l'installation des récidivistes à Saint-Louis du Maroni. On a inscrit, à cet effet, les fonds nécessaires pour le paiement de la solde et des accessoires pendant le dernier trimestre de 1885.

Pour les vivres et pour les hôpitaux, on a eu en vue de constituer des approvisionnements destinés à faire face aux besoins du premier trimestre 1886, en calculant sur une moyenne de 1,000 relégués.

Il résulte, en conséquence du détail ci-après indiqué, que le crédit extraordinaire à demander, pour l'exercice 1885, au titre du budget colonial, s'élèverait à 1,150,000f.—savoir : 1^o Chapitre 26, *Service de la relégation* (Personnel) :—

Supplément au Directeur de l'Administration pénitentiaire de la	fr.
Guyane, chargé du service	6,000
1 Sous-Directeur, chargé spécialement du service de la relégation	10,000
1 Chef de Bureau Administratif	8,000
3 Commis à 2,750f.	8,250
1 Conducteur des ponts et chaussées	7,000
2 Piqueurs	8,000
11 Agents des vivres et du matériel	29,400
Indemnités de responsabilité aux agents ayant charge de magasin	3,300
	79,950

	fr.
Pour trois mois	20,000
Frais de route et de passages	10,000
Vivres.—Personnel libre et condamné : approvisionnements à faire	
pour le premier trimestre 1886	130,000
Hôpitaux.—Vivres et médicaments, matériel, frais de premier	
établissement	25,000
Dépenses imprévues	25,000

Total égal pour le chapitre 26	210,000
--	---------

En ce qui touche le matériel, la dépense prévue, qui serait classée au chapitre 27, *Service de la Relégation* (Matériel), atteindrait environ 940,000f., ainsi répartis :—

Baraquements pour 1,000 récidivistes, ambulance, local disciplinaire,	fr.
magasins et maisons d'habitation du personnel libre ..	650,000
Une chaloupe à vapeur pour la surveillance du fleuve le Maroni ..	40,000
Habillement et couchage à raison de 40f. par homme ..	40,000
Matériel Decauville, destiné à relier les chantiers d'exploitation	
avec les camps de relégués	100,000
Achat d'outils et d'instruments aratoires	35,000
Dépenses diverses et imprévues	75,000
Total pour le chapitre 27	<u>940,000</u>

PROJET DE LOI.

Le PRÉSIDENT de la REPUBLIQUE FRANÇAISE décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Intérieur, par le Ministre de la Marine et des Colonies, et par le Ministre des Finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article I. Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur, au titre de budget ordinaire de l'exercice 1885 et en dehors des crédits accordés par la loi de finances du 21 Mars, 1885, un crédit extraordinaire de quatre cent mille francs (400,000f.), qui sera inscrit à un nouveau chapitre 63 sous le titre : “ *Application de la loi sur la relégation des récidivistes.* ”

Article II. Il est ouvert au Ministre de la Marine et des Colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1885 et en dehors des crédits accordés par la loi de finances du 21 Mars, 1885, un crédit extraordinaire de un million cent cinquante mille francs (1,150,000f.), qui sera inscrit à la 2^e section (service colonial) aux chapitres ci-après :

Chap. 26.— <i>Service de la relégation</i> (Personnel)	fr.
Chap. 27.— <i>Service de la relégation</i> (Matériel)	210,000
	<u>940,000</u>
Total égal	<u>1,150,000</u>

Article III. Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1885.

Fait à Paris, le 20 Juillet, 1885.

JULES GREVY,
Le Président de la République française.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur, ALLAIN-TARGÉ.
Le Ministre des Finances, SARDI CARNOT.
Le Ministre de la Marine et des Colonies, GALIBER.

No. 3.

The AGENT-GENERAL to the PREMIER.

SIR,— 7, Westminster Chambers, London, S.W., 18th December, 1885.

I transmit to you herewith copy of a letter I have received from the Colonial Office, transmitting a despatch from Her Majesty's Ambassador at Paris, dated the 2nd November, relating to the Récidiviste Act, and the executive regulations which have been promulgated in accordance with that law.

When Lord Lyons wrote this despatch the regulations had not been all settled by the Council of State. As soon as they appear in the *Journal Officiel* I shall send you a careful translation of them.

The Hon. the Premier, Wellington.

I have, &c.,
F. D. BELL.

Enclosure.

The COLONIAL OFFICE to the AGENT-GENERAL.

SIR,— Downing Street, 10th December, 1885.

With reference to previous correspondence, I am directed by the Secretary of State for the Colonies to transmit to you, for your information, a copy of a letter from the Foreign Office, enclosing a despatch from Her Majesty's Ambassador at Paris relative to the French Habitual Criminals Law. The enclosures to this letter have been communicated to the Governor of New Zealand.

The Agent-General for New Zealand.

I have, &c.,
JOHN BRAMSTON.

Sub-Enclosure.

The FOREIGN OFFICE to the COLONIAL OFFICE.

SIR,—

Foreign Office, 7th November, 1885.

With reference to the letter from this office of the 31st July last, I am directed by Her Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs to transmit to you, to be laid before Her Majesty's Secretary of State for the Colonies, the accompanying copy of a despatch from Her Majesty's Ambassador at Paris in regard to the Habitual Criminals Law.

The Under-Secretary of State, Colonial Office.

I have, &c.,

J. PAUNCEFOTE.

Viscount LYONS to the Marquis of SALISBURY.

(Received 3rd November.)

MY LORD,—

Paris, 2nd November, 1885.

With reference to my despatches, No. 483, of the 22nd July last, and No. 492, of the 28th of the same month, I have the honour to transmit to your Lordship an extract from the *Journal des Débats*, which purports to give the first five articles of regulations ("Règlement d'Administration Publique") framed by the Council of State for the execution of the Habitual Criminals Law.

Your Lordship is aware that it is provided by this law that many most important particulars relative to the transportation of habitual criminals and their treatment shall be determined by "Règlements d'Administration Publique;" and that the first of these règlements shall be promulgated within six months of the promulgation of the law itself; and that the law shall become operative on the promulgation of this first règlement.

Now, the law was promulgated on the 27th May, and consequently the first règlement must be promulgated on or before the 27th of the present month of November.

The *Journal des Débats* states in the enclosed extract that the first five articles of the règlement in question have been settled by the Council of State, and it professes to give the text of those articles.

The articles have not yet appeared in any official form, and it is to be remembered that the *Journal des Débats* is a wholly unofficial newspaper. Nevertheless, the text of the articles, as published by it, is probably in substance correct.

If so, the transported convicts are to be divided into two categories—those in the first to be treated "individually," those in the second to be treated "collectively."

The first category is to consist of those who show that they have honourable means of subsistence by the exercise of professions or trades or handicrafts, those who are considered fit to receive grants of land, and those who are authorized to contract engagements for work or service with the State, the colonies, or with private persons.

It would seem that criminals belonging to this category are to be sent to any French colony or possession; that they are to live there separately and in a state of liberty, and are to be subject to the ordinary law and jurisdiction.

The second category, or those subjected to what is termed "la relégation collective," are to be placed in establishments in which their subsistence is provided for by the authorities, and they are to be obliged to work. They are to be sent to Guyane, or, if necessary, to New Caledonia or its dependencies. The article on the subject is thus worded:—

"La relégation collective s'exécutera dans les territoires de la Colonie de la Guyane, et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou ses dépendances, qui seront déterminés ou délimités par des décrets.

"Des Règlements d'Administration Publique pourront désigner ultérieurement d'autres lieux de relégation."

Finally, provision appears to be made for sending temporarily to any colonies which apply for them gangs of these criminals to be employed on public works.

The Habitual Criminals Law, as promulgated, was enclosed in my Despatch No. 346, of the 28th May last. The articles of it relating to "Règlements d'Administration Publique" are the 1st, 7th, 16th, 18th, and 21st.

I have, &c.,

LYONS.

[*Journal des Débats*, 1^{er} Novembre, 1885.]

NOUVELLES POLITIQUES ET PARLEMENTAIRES.

Le Conseil d'État a adopté les cinq premiers articles du règlement d'administration publique destiné à assurer l'application de la loi des récidivistes. Le règlement comporte quarante-deux articles; mais les cinq premiers sont les plus importants et comportent toute l'économie du projet, les autres étant surtout des prescriptions de détail.

Voici les textes de ces cinq premiers articles:—

Article 1. La relégation est subie individuellement ou collectivement.

Article 2. La relégation individuelle consiste dans l'internement, en telle colonie ou possession française déterminée, des relégués admis à y résider isolément et en état de liberté, à la charge de se conformer aux mesures d'ordre et de surveillance qui seront prescrites en exécution

de l'article premier de la loi du 27 Mai, 1885. Ils sont soumis dans la colonie au régime du droit commun et aux juridictions ordinaires.

Article 3. Sont admis à la relégation individuelle, après examen de leur conduite, les relégables qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre, et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'État, des colonies, ou des particuliers.

Article 4. La relégation collective consiste dans l'internement, sur un territoire déterminé, des relégués qui n'ont pas été, soit avant, soit après, leur envoi hors de France, reconnus aptes à bénéficier de la relégation individuelle.

Ils sont réunis dans des établissemens où l'administration pourvoit à leur subsistance, et ils sont astreints au travail.

Ils sont justifiables, pour la répression des crimes au délits, d'une juridiction spéciale qui sera organisée par un règlement d'administration publique.

Article 5. La relégation individuelle sera subie dans les diverses colonies ou possessions françaises.

La relégation collective s'exécutera dans les territoires de la Colonie de la Guyane, et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances, qui seront déterminés ou délimités par décrets.

Des règlements d'administration publique pourront désigner ultérieurement d'autres lieux de relégation.

Il peut être convoyé temporairement, sur le territoire des diverses colonies qui en font la demande, des groupes ou détachemens de relégués, pour être employés sur les chantiers de travaux publics.

L'organisation de ces groupes ou détachemens de relégués est déterminée par décret.

No. 4.

The AGENT-GENERAL to the PREMIER.

SIR,—

7, Westminster Chambers, London, S.W., 30th December, 1885.

I expected to have been able to send you by this mail a translation of the first Executive Regulations made under the Récidiviste Act, but I have not had time to make it yet. The estimated cost for 1885–86 is £62,000, altogether for French Guiana: no vote was taken for New Caledonia.

I have, &c.,

The Hon. the Premier, Wellington.

F. D. BELL.

No. 5.

The AGENT-GENERAL to the PREMIER.

SIR,—

7, Westminster Chambers, London, S.W., 28th January, 1886.

I transmit to you herewith copy of a letter I have received from the Colonial Office, covering the decree lately published in the *Journal Officiel* on the subject of the Executive Regulations for the Récidiviste Act. I have been trying to find time to make a translation of this decree, and hope not to delay it long.

I have, &c.,

The Hon. the Premier, Wellington.

F. D. BELL.

Enclosure.

The COLONIAL OFFICE to the AGENT-GENERAL.

SIR,—

Colonial Office, Downing Street, 26th January, 1886.

With reference to previous correspondence relating to the French Habitual Criminals Deportation Law, I am directed by Colonel Stanley to transmit to you, for your information, a decree which has appeared in the French *Journal Officiel*, containing the regulations or "Règlements d'Administration Publique," for the execution of that law.

I have, &c.,

The Agent-General for New Zealand.

JOHN BRAMSTON.

Sub-Enclosure.

[Extract from the *Journal Officiel* of November 27, 1885.]

Paris, le 26 Novembre, 1885.

Le Président de la République Française, sur le rapport du Président du Conseil, Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, et du Ministre de la Marine et des Colonies, vu les Articles 1, 12, 14, 18, 20, et 21 de la Loi du 27 Mai, 1885, le Conseil d'État entendu, décrète :

TITRE I.

Article 1. La relégation est individuelle ou collective.

Article 2. La relégation individuelle consiste dans l'internement, en telle colonie ou possession française déterminée, des relégués admis à y résider en état de liberté, à la charge de se conformer aux mesures d'ordre et de surveillance qui seront prescrites en exécution de l'article premier de la Loi du 30 Mai, 1885. Ces relégués sont soumis dans la colonie au régime du droit commun et aux juridictions ordinaires. Sont admis à la relégation individuelle, après examen de leur conduite, les relégables qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'État, des colonies, ou des particuliers.

Article 3. La relégation collective consiste dans l'internement, sur un territoire déterminé, des relégués qui n'ont pas été, soit avant, soit après leur envoi hors de France, reconnus aptes à bénéficier de la relégation individuelle. Ces relégués sont réunis dans des établissements où l'Administration pourvoit à leur subsistance, et ils sont astreints au travail. Ils sont justiciables, pour la répression des crimes ou délits, d'une juridiction spéciale, qui sera organisée par un Règlement d'Administration Publique.

Article 4. La relégation individuelle sera subie dans les diverses colonies ou possessions françaises. La relégation collective s'exécutera dans les territoires de la Colonie de la Guyane et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances, qui seront déterminés et délimités par décrets. Des Règlements d'Administration Publique pourront désigner ultérieurement d'autres lieux de relégation collective. Il peut être envoyé temporairement, sur le territoire des diverses colonies, des groupes ou détachements de relégués à titre collectif, pour être employés sur les chantiers de travaux publics. La désignation des colonies où seront envoyés ces relégués, des travaux en vue desquels aura lieu cet envoi, l'organisation des groupes et détachements, seront déterminées par décrets rendus en Conseil d'État.

Article 5. Les mêmes établissements et les mêmes circonscriptions territoriales ne doivent, en aucun cas, être affectés concurremment à la relégation collective et à la transportation.

Article 6. Il est procédé pour l'admission au bénéfice de la relégation individuelle de la manière suivante : Le Parquet près la Cour ou le Tribunal ayant prononcé la relégation, le Préfet du département où résidait le relégable avant sa dernière condamnation, le Directeur soit de l'établissement, soit de la circonscription pénitentiaire où le relégable se trouvait détenu en dernier lieu, sont appelés à donner leur avis. Des médecins, désignés par le Ministre de l'Intérieur, examinent l'état de santé et les aptitudes physiques du relégable, et consignent leurs constatations et leur avis dans des rapports. Le dossier est transmis à une commission spéciale, dite "Commission de Classement," sur les propositions de laquelle le Ministre de l'Intérieur statue définitivement.

Article 7. La Commission de Classement est constituée par décret sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, après entente avec ses collègues de la Justice et de la Marine et des Colonies. Elle est composée de sept membres : Un Conseiller d'État élu par les Conseillers d'État en service ordinaire, Président ; deux représentants de chacun des trois Départements de la Justice, de l'Intérieur, et de la Marine et des Colonies. La Commission élit son Vice-Président. Un Secrétaire, désigné par le Ministre de l'Intérieur, est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives. La Commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 8. En ce qui concerne les condamnés dont la peine a été subie dans une colonie, il est statué définitivement par décision du Ministre de la Marine et des Colonies, après avis du Gouverneur et du Conseil du Santé, sur les propositions d'une Commission de Classement nommée par le Gouverneur. Cette Commission est composée d'un Magistrat (Président) et de deux membres chargés de représenter, l'un la Direction de l'Intérieur, et l'autre le Service Pénitentiaire.

Article 9. Lorsqu'un relégué, subissant la relégation collective, se trouve dans les conditions énoncées dans l'Article 2 du présent décret, il peut demander à être admis au bénéfice de la relégation individuelle. Cette demande est soumise à la procédure réglée par l'Article 8, et transmise au Ministre de la Marine et des Colonies, qui statue définitivement. Cette décision est portée à la connaissance du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur.

Article 10. Le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré au relégué : (1) en cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit ; (2) pour inconduite notoire ; (3) pour violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué était soumis ; (4) pour rupture volontaire et non justifiée de son engagement ; (5) pour abandon de sa concession. Le retrait est prononcé définitivement par le Ministre de la Marine et des Colonies, sur la proposition du Gouverneur, après avis de la Commission instituée par l'Article 8. Cette décision est portée à la connaissance du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur.

Article 11. Avant le départ des relégués, le Ministre de l'Intérieur peut, en cas d'urgence et à titre provisoire, les dispenser de la relégation, pour cause de maladie ou d'infirmité, sur le rapport du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, et après avis des médecins chargés du service de santé. La dispense, conférée à titre provisoire, ne peut durer

plus d'une année. Elle ne peut être renouvelée qu'après avis de la Commission de Classement instituée par l'Article 7. La dispense ne peut être accordée à titre définitif qu'après l'instruction spéciale prévue à l'Article 6, et sur avis conforme de la Commission de Classement.

TITRE II.—*Mesures d'Exécution en France.*

Article 12. Il est statué par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre de la Justice, sur la situation des relégables avant qu'ils soient envoyés hors de France, notamment en ce qui concerne leur placement dans les pénitenciers spéciaux, créés en vertu de l'Article 12 de la Loi du 27 Mai, 1885.

Article 13. Les individus condamnés à la relégation qui sont maintenus, pendant tout ou partie de la durée des peines à subir avant leur envoi hors de France, dans les divers établissements pénitentiaires normalement destinés à l'exécution de ces peines, doivent être séparés des détenus non soumis à la relégation.

Article 14. Les mesures d'ordre à prescrire dans les divers établissements pénitentiaires ordinaires pour préparer les condamnés à la relégation sont déterminées par décisions ministérielles.

Article 15. Les relégables qui subissent tout ou partie de leur peine dans les pénitenciers spéciaux créés en vertu de l'Article 12 de la Loi du 27 Mai, 1885, y sont préparés à la vie coloniale. Ils sont soumis au travail dans des ateliers ou chantiers organisés autant que possible en vue d'un apprentissage industriel ou agricole. Ils peuvent y être repartis en groupes et en détachements d'ouvriers ou de pionniers pour l'emploi éventuel de leur main-d'œuvre aux colonies. Aucun contact ne doit exister entre les relégables et la population libre. Le temps de séjour dans les pénitenciers spéciaux est compté pour l'accomplissement des peines à subir avant l'envoi en relégation.

Article 16. La création et l'installation de chacun de ces établissements, l'affectation des emplacements des bâtiments, des domaines et terrains nécessaires sont ordonnées par décrets, après avis du Conseil Supérieur des Prisons. Les pénitenciers spéciaux relèvent de l'Administration Pénitentiaire Métropolitaine, sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, et soumis aux mêmes conditions générales de gestion et de contrôle que les autres établissements pénitentiaires.

Article 17. La répartition et le classement des relégables dans les pénitenciers sont effectués d'après leur conduite, leurs antécédents, leurs aptitudes, et leur destination éventuelle. Il sera tenu compte, dans le règlement intérieur, des différences de traitement qu'implique la nature même de la peine restant à subir aux condamnés avant la relégation, sans qu'il y ait à séparer nécessairement ceux qui, par la dernière condamnation encourue, appartiennent à des catégories pénales différentes. Toutefois les relégables, qui subissent dans les pénitenciers spéciaux la peine des travaux forcés, ne peuvent être mis en commun, pendant la durée de cette peine, avec les relégables appartenant à d'autres catégories pénales.

Article 18. Les relégables ayant accompli la durée des peines à subir avant la relégation peuvent être maintenus en dépôt dans les établissements pénitentiaires ordinaires ou dans les pénitenciers spéciaux jusqu'à leur départ pour les lieux de relégation, notamment pendant l'instruction sur les causes de dispense et pendant la durée des dispenses accordées à titre provisoire.

Article 19. Les relégables maintenus en dépôt sont astreints aux conditions de discipline et de travail arrêtées pour chaque établissement, mais avec les différences de régime que comporte leur situation comparée à celle des condamnés relégables en cours de peine. Il est tenu compte à chacun des relégables maintenus en dépôt de la valeur du produit de son travail, deduction faite d'une part à retenir à titre de compensation pour les dépenses occasionnées par lui dans l'établissement, notamment pour son entretien, et sous réserve des prescriptions réglementaires concernant le mode d'emploi du pécule ainsi que la disposition de l'avoir. La retenue ne peut dépasser le tiers du produit du travail.

Article 20. Il sera organisé, comme pénitenciers spéciaux de relégation pour les femmes, des établissements ou quartiers distincts, dans lesquels la discipline, le régime, et les travaux seront appropriés à leur situation, d'après les règles générales édictées au présent décret.

Article 21. Les décrets et arrêtés réglementaires nécessaires à l'exécution des Articles 14, 15, 19, et 20 ne seront rendus qu'après avis du Conseil Supérieur des Prisons.

Article 22. Le transfèrement des relégables aux colonies avant l'expiration des peines à subir en France, conformément à l'Article 12 de la Loi du 27 Mai, 1885, est autorisé par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre de la Justice et du Ministre de la Marine et des Colonies.

Article 23. Dans tous les cas où il y a lieu d'effectuer le transfèrement des relégables hors de France, les décisions dont ils ont été l'objet sont transmises au Ministre de la Marine et des Colonies. Celui-ci, après avis du Ministre de l'Intérieur et de la Commission de Classement instituée par l'Article 7, désigne soit le territoire où doit être envoyé chaque condamné soumis à la relégation collective, soit la colonie ou la possession française où sera interné le condamné admis au bénéfice de la relégation individuelle.

Article 24. Les décisions du Ministre de la Marine et des Colonies et du Ministre de l'Intérieur sont notifiées aux condamnés. Ceux qui sont admis à la relégation individuelle

reçoive en outre notification des mesures d'ordre et de surveillance qui feront l'objet d'un règlement ultérieur, conformément à l'Article 1^{er} de la Loi du 27 Mai, 1885.

Article 25. Les opérations et les époques d'embarquement des relégables sont arrêtées de concert entre les Ministres chargés de l'exécution de la loi.

Article 26. Le Ministre de la Marine et des Colonies fournit tout les six mois au Ministre de l'Intérieur, pour chacune des colonies ou possessions françaises, des renseignements et documents permettant d'établir les offres et les besoins de travail qui se produisent, ainsi que le nombre et les catégories des relégables qui peuvent trouver emploi dans les services, ateliers, exploitations ou chantiers, soit publics, soit particuliers.

TITRE III.—*Mesures d'Exécution aux Colonies.*

Article 27. Après leur embarquement et jusqu'à leur arrivée aux lieux de relégation, les relégables sont maintenus en état de dépôt. Ils sont en outre soumis aux conditions d'ordre et aux règles disciplinaires déterminées par le Ministre de la Marine et des Colonies. Lorsque l'envoi hors de France précède l'expiration des peines, la durée du transfèrement est comptée pour l'accomplissement de ces peines.

Article 28. À leur arrivée ou durant leur séjour dans la colonie, les femmes envoyées en relégation individuelle peuvent, soit sur leur demande, soit d'office, lorsque des moyens honorables d'existence leur font défaut, être placées dans des maisons d'assistance et de travail où il est pourvu à leurs besoins. Elles peuvent y être maintenues jusqu'à ce qu'elles aient trouvé à s'engager ou à s'établir dans des conditions suffisantes de bon ordre et de moralité.

Article 29. Un arrêté du Gouverneur, approuvé par le Ministre de la Marine et des Colonies, déterminera les facilités à donner aux femmes reléguées pour se procurer du travail et des moyens d'établissement dans la colonie. Un Règlement d'Administration Publique fixera les avantages particuliers qui pourront leur être accordés en argent ou en concessions de terre, en avances de premier établissement, en dons ou prêts d'outils, d'instruments, et de tous objets nécessaires à une exploitation commerciale, industrielle, ou agricole. Ces divers avantages pourront être consentis, tant au profit des conjoints et des enfants à naître, qu'au profit des femmes reléguées.

Article 30. Les femmes qui ont été envoyées en relégation collective peuvent obtenir les facilités et avantages ci-dessus, lorsqu'elles justifient d'une bon conduite et d'aptitudes suffisantes.

Article 31. Il sera organisé, sur les territoires affectés à la relégation collective, des dépôts d'arrivée et de préparation où seront reçus et provisoirement maintenus les relégués à titre collectif. Ces dépôts pourront comprendre des ateliers, chantiers, et exploitations où seront placés les relégués pour une période d'épreuve et d'instruction. Les relégués y seront formés, soit à la culture, soit à l'exercice d'un métier ou d'une profession, en vue des engagements de travail ou de service à contracter et des concessions de terres à obtenir selon leurs aptitudes et leur conduite.

Article 32. Les relégués qui n'ont pas été admis à la relégation individuelle, soit avant leur départ de France, soit pendant leur séjour dans les dépôts de préparation, sont envoyés dans des établissements de travail. Ces établissements peuvent consister en ateliers, chantiers de travaux publics, exploitations forestières, agricoles, ou minières. Les relégués sont répartis entre ces établissements d'après leurs aptitudes, leurs connaissances, leur âge, et leur état de santé. L'Administration peut toujours les admettre, sur leur demande, à revenir dans les dépôts de préparation pour une nouvelle période d'épreuve et d'instruction.

Article 33. Sur autorisation du Gouverneur et sous les conditions fixées par lui, dans des règlements transmis immédiatement au Ministre de la Marine et des Colonies et communiqués aux Ministres de la Justice et de l'Intérieur, des établissements, exploitations, et domaines particuliers peuvent être assimilés aux établissements publics que mentionne le précédent article, pour fournir du travail et des moyens de subsistance aux condamnés soumis à la relégation collective. Il peut, en conséquence, être convoyé et maintenu dans ces établissements privés des groupes ou détachements de relégués qui demeurent placés sous la surveillance des agents de l'État et qui sont soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que dans les établissements publics de travail.

Article 34. Les relégués qui, sans avoir perdu le bénéfice de la relégation individuelle en vertu de l'Article 10 du présent décret, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance, peuvent, sur leur demande, être temporairement employés par les soins de l'Administration dans des exploitations, ateliers, ou chantiers.

Article 35. Les relégués qui sont employés dans un des établissements affectés à la relégation collective sont rémunérés en raison de leur travail, sous réserve d'une retenue à opérer pour la dépense occasionnée par chacun d'eux, notamment pour les frais d'entretien. Cette retenue ne peut excéder le tiers du produit de la rémunération.

Article 36. Les relégués placés dans un de ces mêmes établissements peuvent recevoir du dehors des offres d'occupation et d'emploi, et justifier d'engagements de travail ou de service pour être autorisés à quitter l'établissement. Ils peuvent de même être admis à bénéficier de concessions de terre, à raison de leur conduite et de leurs aptitudes. Les autorisations d'engagement et les concessions n'entraînent pas de plein droit l'admission au bénéfice de la

relégation individuelle, qui doit être demandée et obtenue conformément à l'Article 9 du présent décret.

Article 37. Les peines de la réclusion et de l'emprisonnement prononcées contre des relégués pour crimes ou délits, par quelque juridiction que ce soit, doivent être subies sans délai, à défaut de prisons proprement dites, dans des locaux fermés, spécialement destinés à cet effet, sans réunion ou contact des condamnés ni avec la population libre ni avec les relégués non condamnés.

Article 38. Les châtimens corporels sont et demeurent interdits à l'égard des relégués.

Article 39. Les Commissions de Classement, instituées par les Articles 7 et 8 du présent décret, sont appelées à donner leur avis avant qu'il soit statué sur la situation des relégués et sur les mesures qui les concernent, spécialement aux cas prévus par les Articles 31 à 36. Le Conseil de Santé de la colonie est consulté sur toutes les questions intéressant le régime et l'hygiène des relégués.

Article 40. Les relégués ont toujours le droit d'adresser leurs demandes et réclamations par plis fermés, soit aux autorités administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, soit aux Ministres de la Marine et des Colonies et de la Justice. Ces demandes et réclamations doivent être transmises indistinctement et sans retard à destination par les soins des fonctionnaires et agents chargés des services de la relégation.

Article 41. Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent décret, qui sera inséré au "Bulletin des Lois," au "Bulletin Officiel de la Marine," et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 26 Novembre, 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, HENRI BRISSON.

Le Ministre de l'Intérieur, H. ALLAIN-TARGÉ.

Le Ministre de la Marine et des Colonies, GALIBER.

No. 6.

The AGENT-GENERAL to the PREMIER.

SIR,—

7, Westminster Chambers, London, S.W., 25th March, 1886.

In my letter of the 28th January, No. 110, I transmitted to you the first set of executive No. 5. regulations made under the Récidiviste Act on the 26th November, 1885. After their promulgation, the French tribunals began to apply the sentence of relegation to criminals coming within the categories provided for in the Act; but actual relegation had not yet begun. About three hundred men and ten women had been sentenced to transportation.

At the beginning of this month the French Government took the first steps towards the classification and relegation of the criminals. With this view, a credit of 2,835,988f. (£113,435) was submitted to the Chamber of Deputies, for first expenses. Fifteen hundred *récidivistes* were to be relegated in 1886, and two thousand in 1887. The fifteen hundred to be relegated this year were to be sent in three shipments of five hundred men each, the first thousand being relegated to the Isle of Pines, and the other five hundred to Guiana. Supplementary credits will be required for the two thousand to be relegated in 1887.

On the 18th instant I telegraphed to you that the French Ambassador had avowed the A.-5, No. 16. existence of these proceedings to Lord Rosebery. The next day I received your telegram stating A.-5, No. 17. that the threat to send *récidivistes* was evidently an attempt to force the colonies to yield on the question of French annexation, and directing me to be firm in opposing that attempt. Meanwhile, however, Lord Rosebery had pointed out to the French Ambassador that any relegation of *récidivistes* would immediately put an end to the negotiations recently initiated about the New Hebrides; whereupon Mr. Waddington said that the contemplated proceedings should for the present be suspended. I telegraphed this to you on the 19th instant, adding that I understood A.-5, No. 20. your message of that date as being consistent with the one sent by the Governor to Lord Granville on the previous day, to which I have referred in my letter of the 24th instant, No. A.-5A, No. 25. 363. For the present, therefore, all action under the Récidiviste Act is postponed.

I have, &c.,

The Hon. the Premier, Wellington.

F. D. BELL.

[Approximate Cost of Paper.—Preparation, nil; printing (1,350 copies), £6 8s. 3d.]

By Authority: GEORGE DIDSBURY, Government Printer, Wellington.—1886.

